

Projet de règlement grand-ducal

déterminant

- 1) les conditions d'attribution des certificats et diplômes sur la base des modules acquis et mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie;**
- 2) la nature des modules préparatoires par type de formation accordant l'accès aux études techniques supérieures;**
- 3) l'organisation et la nature des projets intégrés.**

Avis du Conseil d'Etat

(6 juillet 2010)

Par dépêche du 20 mai 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de règlement grand-ducal sous objet qui a été élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 17 juin 2010.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis comporte trois chapitres distincts:

- le premier règle les conditions d'attribution des certificats et diplômes, prévues à l'article 34 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle;
- le deuxième chapitre précise les conditions d'accès aux études techniques supérieures et trouve sa base légale dans l'article 35 de la loi de base précitée;
- quant au troisième chapitre, il se réfère aux projets intégrés intermédiaire et final, constituant un module fondamental défini à l'article 32 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Il vise ainsi à mettre en application l'apprentissage par modules, qui, selon la définition donnée à l'article 2, point 7 de la loi précitée est « l'élément de base d'une unité capitalisable préparant à une ou des compétences dans un système modulaire ».

Le Conseil d'Etat rappelle qu'il avait approuvé la nouvelle philosophie qui sous-tend la réforme de la formation professionnelle; ainsi, dans son avis du 21 décembre 2007 (*n° 5622^{II}*), il avait écrit: « Cet article traite principalement des unités capitalisables, des différents types de modules ainsi que de leur interdépendance. Ce système dit modulaire constitue incontestablement l'aspect le plus innovateur de l'ensemble du

projet soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Le principe en est que chaque apprenant peut avancer selon son propre rythme, dans un délai fixe. Dans le cadre d'une lutte systémique contre l'échec scolaire, cette disposition est approuvée par le Conseil d'Etat d'autant plus qu'elle permet aussi un rattrapage des modules non réussis dans un premier temps. »

En même temps, il avait déploré le flou qui entourait la notion d'„unités capitalisables“. « Il y aurait en tout état de cause lieu de préciser ladite notion, la définition de celle-ci à l'article 2 n'étant guère convaincante. » Malheureusement, le texte sous avis ne porte pas davantage de précision.

Le Conseil d'Etat rappelle qu'au regard des articles 12 et 33, le législateur a prévu que l'évaluation de l'apprenant se fasse désormais de façon continue; il faudra donc veiller à ce que le projet intégré final ne devienne pas une forme déguisée d'épreuve, voire d'examen final, contraire à la loi.

Examen du texte

Au préambule, l'article 33 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ainsi que la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est à omettre, alors qu'il ne constitue pas la base légale pour le règlement en projet.

Au moment d'émettre son avis, le Conseil d'Etat n'était pas encore en possession des avis des chambres professionnelles cités au troisième visa du préambule; le cas échéant, ce visa sera à modifier pour préciser si les avis des chambres professionnelles consultées ont été reçus ou non.

A l'article 4, lettre b), alinéa 3, les termes « sur le vu des modules » est à remplacer par « *au vu des modules* ». Le dernier alinéa de l'article 4 parle de « chef d'établissement ». Dans son avis du 21 décembre 2007, le Conseil d'Etat avait déjà relevé ce terme impropre en écrivant: « Sous cette dénomination, le Conseil d'Etat pense qu'il faut entendre le directeur du lycée technique concerné; il importe d'ajouter cette précision dans le texte. » Il réitère donc sa demande de remplacer le terme de chef par celui de directeur, à moins que les auteurs du projet sous revue ne veuillent établir un parallélisme avec des notions comme par exemple celles de chef d'orchestre, chef de gare ou chef d'équipe.

A l'article 6, 3^e tiret, le mot « sont » est à omettre et il y a lieu d'écrire:

« - la mention « bien » si au moins 80 pour cent des modules ont été évalués « bien » ou « très bien ». »

Tel que mentionné ci-avant, le Conseil d'Etat estime que les articles 9 et 10 sont en contradiction avec la loi de base, car ils instaurent, pour ce qui est des projets finaux, un système de session annuelle ainsi que des équipes d'évaluation qui ressemblent aux pratiques en matière d'examens de fin d'apprentissage, pourtant abolis par la nouvelle loi. Le Conseil d'Etat, tout en reconnaissant le bien-fondé des projets visés, propose aux auteurs du

projet de règlement sous revue de reprendre ces dispositions sur le métier pour respecter davantage le dispositif légal visant une évaluation continue des apprenants.

L'article 11, lettre a), dernier alinéa, prévoit une dispense du projet intégré intermédiaire pour des raisons motivées. Le Conseil d'Etat s'oppose à cette disposition, car l'article 32 de la loi prévoit que « chaque formation comprend obligatoirement un projet intégré intermédiaire et un projet intégré final qui constituent un seul module fondamental ». Un règlement grand-ducal ne peut donc pas y déroger. Partant, cet alinéa est à omettre, de même que la dispense prévue sous lettre b), point 1.

A l'article 12, dernier alinéa, le terme de « chef d'établissement » est à remplacer par « directeur de l'établissement ».

Le premier alinéa de l'article 13 précise que le projet intégré – tant intermédiaire que final – ne peut pas dépasser 24 heures et qu'en cas de besoin un étalement des heures dans le temps est admis. Le Conseil d'Etat peut difficilement accepter qu'un apprenant doive prouver ses compétences pendant 24 heures d'affilée, ceci d'autant plus que les différentes composantes des projets intégrés telles que définies à l'article 8 comprennent réflexions théoriques, réalisations pratiques, présentations orales et entretiens professionnels. Vu la grande diversité des professions et métiers visés, le Conseil d'Etat reconnaît la multitude de projets possibles; il doit cependant insister fermement à ce que la législation en matière de travail¹ soit respectée pendant la mise à l'épreuve des apprenants dans le cadre d'un projet intégré. Si un tel projet nécessitait 24 heures, il devrait obligatoirement s'étaler au moins sur trois jours ouvrables.

Le Conseil d'Etat insiste à ce que cet article soit précisé davantage notamment en ce qui concerne la durée journalière des projets et les critères suivant lesquels l'étalement des heures peut se faire.

La dernière phrase de l'article 14 ayant trait à la dispense des projets intégrés intermédiaires est à omettre.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 juillet 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder

¹ Art. L. 211-12.

(1) La durée de travail maximale ne peut dépasser dix heures par jour,...